

## Indemnité inflation :

# Le versement par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) aux personnes ne percevant que des revenus de source étrangère

### Qu'est ce que l'indemnité inflation ?

L'indemnité inflation est une aide exceptionnelle et individuelle de 100 € à la charge de l'État qui concerne 38 millions de personnes résidant en France afin de préserver leur pouvoir d'achat en raison de l'inflation constatée fin 2021, sous condition de percevoir un revenu net annuel inférieur ou égal à 24 000 €.

Son versement sera assuré par les employeurs ou par les organismes qui leur versent habituellement une pension ou une prestation sociale. Pour les usagers percevant des revenus salariaux et/ou des pensions uniquement de sources étrangères, le versement sera effectué par la DGFIP, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité\*.

### Suis-je éligible au versement de cette indemnité par la DGFIP ?

Si je suis fiscalement domicilié en France et je ne perçois au titre des traitements, salaires ou pensions que des revenus de source étrangère imposables en France ;

ET

Si je remplis les conditions d'éligibilité prévues dans le décret du 11 décembre 2021 (revenu net annuel inférieur ou égal à 24 000 €).

=> Je suis éligible au versement de cette indemnité par la DGFIP.

### Comment et quand cette indemnité me sera versée ?

Si l'administration fiscale dispose de mes coordonnées bancaires :

=> Le versement sera effectué par virement le 4 février 2022 sur mon compte bancaire avec libellé « INDEMN.INFLATION ».

Si l'administration fiscale ne dispose pas de mes coordonnées bancaires :

=> Le versement sera effectué par chèque, adressé par courrier à partir de mi-février.

### Comment serais-je informé du versement ?

Si j'ai accepté de recevoir de l'information par courriel de la part de l'administration fiscale :

=> Je recevrai un courriel fin janvier 2022 m'informant du versement.

Ce courriel me précisera également l'interlocuteur à contacter pour rembourser cette indemnité si elle m'est versée à tort (si je l'ai déjà perçue ou si je n'y suis pas éligible).

### Comment faire si je n'ai pas reçu mon versement par la DGFIP et que je pense y être éligible ?

Si je ne perçois que des revenus de source étrangère, avec un revenu net annuel inférieur ou égal à 24 000 €, et je n'ai pas bénéficié du versement de l'indemnité à la mi-février 2022 :

=> Je contacte mon service des impôts des particuliers (coordonnées dans la rubrique « Mes contacts » de votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou cliquez [ici](#)).

### Que dois-je faire si j'ai bénéficié à tort de l'indemnité ?

J'ai perçu à tort l'indemnité inflation (j'ai bénéficié plusieurs fois du versement ou je n'y ai pas droit) :

=> Pour reverser l'indu, j'utilise le portail de remboursement sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique Particulier, qui sera ouvert début février. Je peux aussi contacter mon service des impôts des particuliers (coordonnées dans la rubrique « Mes contacts » de votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou cliquez [ici](#)).

\*cf. décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue par la loi de finances rectificative pour 2021